



## **POLITIQUE DE CAPITALISATION, D'AMORTISSEMENT ET DE FINANCEMENT**

Date d'émission : 6 septembre 2011

Date d'entrée en vigueur : 6 septembre 2011 – Résolution 2011-09-471

Service émetteur : Service de la trésorerie

Numéro de référence : 01.221 / J-45-4

---

### **1. OBJECTIF**

La politique de capitalisation, d'amortissement et de financement est un cadre de référence servant à orienter la municipalité dans l'identification et la comptabilité de ses dépenses en immobilisation, en fonction de critères préétablis par la municipalité et ayant une incidence significative sur la situation et les résultats de ses activités.

### **2. CHAMP D'APPLICATION**

La présente politique s'applique à tous les actifs de la municipalité.

### **3. MODALITÉS D'APPLICATION**

#### **3.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX**

Un actif est capitalisé dans les cas suivants :

1° le coût relié à cet actif ou à un regroupement d'actifs est égal ou supérieur au seuil de capitalisation identifié au tableau joint en annexe I, par catégorie d'actif;

2° pour atteindre le seuil de capitalisation, un cumul de factures est possible;

3° les conditions suivantes sont respectées :

a) l'actif est destiné à être utilisé pour la production de biens, la prestation de services, ou pour le fonctionnement de l'administration municipale;

b) l'actif est acquis, construit, développé ou mis en valeur en vue d'être utilisé de façon durable;

c) la durée de vie de l'actif doit être égale ou supérieure à la durée maximale de financement prévue à l'annexe I.

d) l'actif n'est pas destinés à être vendus dans le cours normal des activités.

Un actif ou un regroupement d'actifs représentant des déboursés inférieurs au seuil de capitalisation indiquée au tableau joint en annexe I, ainsi que les dépenses d'entretien ou de réparation sont considérés comme dépenses d'opération et ne sont pas capitalisés.

Le coût d'un actif est amorti sur sa durée de vie utile. L'amortissement est capitalisé en conformité avec le *Manuel de la présentation de l'information financière municipale*.

#### **3.2 CAS PARTICULIERS**

##### **Immobilisation**

Un actif détenu en vue d'être utilisé de façon durable et non destiné à être vendu dans le cours normal des activités est considéré comme une immobilisation.

Cet actif doit satisfaire aux critères suivants. On retrouve tout élément d'actif identifiable et destiné à être utilisé soit à la production de biens, la prestation de services, l'administration municipale ou être donné en location à des tiers, à servir au développement, à la mise en valeur, à la construction ou à l'entretien d'autres immobilisations.

Une immobilisation sera corporelle ou incorporelle. L'immobilisation sera corporelle lorsque le bien a une existence à la fois tangible et physique. L'immobilisation sera incorporelle lorsque le bien n'a pas d'existence physique comme les droits d'auteur, les franchises, les licences, les brevets, les logiciels, les listes d'abonnés et les marques de commerce.

Les immobilisations sont comptabilisées au coût brut et présentées au bilan à leur valeur amortie.

### **Coût**

Le coût d'une immobilisation comprend le montant de la contrepartie donnée pour l'acquérir, le construire, le développer ou le mettre en valeur, ou l'améliorer. Il englobe tous les frais directement rattachés, y compris les frais engagés pour amener l'immobilisation à l'endroit où dans l'état où elle doit se trouver aux fins de son utilisation prévue, notamment :

1. taxes nettes (TPS et TVQ);
2. frais de courtage, droits de douane et de frais de change étranger;
3. permis de licences;
4. frais d'installation, y compris les frais de conception et les honoraires des architectes, des ingénieurs et autres professionnels;
5. frais d'arpentage, frais juridiques et légaux;
6. frais d'assainissement, d'aménagement et d'excavation d'un terrain;
7. frais de transport et d'assurance pour le transport;
8. frais d'essai et de réparation;
9. frais financiers applicables uniquement sur l'emprunt temporaire contracté avant l'acceptation provisoire des travaux;
10. autres frais accessoires de même nature.

À titre d'exemples, les dépenses suivantes sont considérées admissibles :

1. les frais techniques directement reliés à la confection de plans et devis et à la surveillance des travaux;
2. les salaires payés aux employés affectés directement à l'exécution des travaux;
3. les frais d'utilisation de la machinerie (excluant l'amortissement) directement affectés à l'exécution des travaux;
4. les matériaux en inventaire utilisés.

Les immobilisations sont comptabilisées au fur et à mesure que les dépenses sont encourues. Lorsqu'il s'agit de dons, l'actif est comptabilisé à sa juste valeur marchande. Dans le cas où une subvention est applicable, le montant de la subvention ne diminue pas la valeur de l'actif. Les frais généraux d'administration ne sont pas comptabilisés dans le coût.

### **Amélioration**

Pour être capitalisée, l'amélioration doit être de nature durable et apporter des avantages à la municipalité sur plusieurs années.

Elle comprend toute dépense faite en vue de prolonger la durée de vie utile d'une immobilisation ou d'en accroître sa capacité de production, mais exclue les dépenses courantes d'entretien et de réparation pour maintenir le potentiel d'utilisation.

### **Bien immeuble destiné à la location**

Lorsque son coût est égal ou supérieur au montant indiqué à la grille produite en annexe, un immeuble principalement destiné à être loué à des tiers en vue de générer des bénéfices. Il comprend le bâtiment destiné à la location et dont la mise en valeur est en cours ou achevée et comprend aussi le terrain conservé à des fins de mise en valeur.

---

## **Bien acquis par contrat de location-acquisition**

L'actif acquis par contrat de location-acquisition est capitalisable dans les cas suivants :

1. le transfert et les risques rattachés au droit de la propriété sont, selon les termes du bail, transférés à la municipalité;
2. le contrat prévoit le transfert de la propriété à la municipalité à l'expiration du bail;
3. le bail contient une clause d'option d'achat.

## **Bien capitalisable**

Pour être capitalisable, le bien doit avoir été acquis à un coût égal ou supérieur au montant indiqué à l'annexe I. Cet actif est ensuite classé selon sa catégorie, puis selon sa nature. Un pourcentage d'amortissement est appliqué en fonction de la durée de vie utile maximale du bien, telle qu'indiquée au tableau joint en annexe I. Un bien capitalisable est comptabilisé au coût brut et présenté au bilan à sa valeur amortie.

## **Durée de vie utile**

La durée de vie utile d'une immobilisation correspond à une période estimative totale durant laquelle l'immobilisation ou l'une de ses composantes est susceptible de rendre des services à la municipalité. Cette période débute à la date légale d'acquisition ou à la date de réception du bien.

Les immobilisations, sauf les terrains, ont une durée de vie limitée qui correspond normalement à la plus courte des durées physique, technologique, commerciale et juridique.

Une révision de la vie utile est nécessaire lorsque :

1. l'immobilisation ne contribue plus à la capacité de fournir des biens et des services soit par une mise hors service ou par des dommages matériels;
2. la valeur des avantages économiques futurs qui se rattachent à l'immobilisation est inférieure à sa valeur comptable en raison d'un changement technologique important.

La constatation d'une baisse de la valeur de la vie utile est irréversible. Quelles que soient les circonstances, cette valeur n'est pas réévaluée à la hausse.

## **Amortissement**

Il s'agit de la charge imputée aux résultats pour rendre compte du fait que la durée de vie est limitée et pour répartir le montant que représente le coût de l'immobilisation (moins sa valeur de récupération ou sa valeur résiduelle) sur les exercices au cours desquels est consommé le potentiel de service de l'immobilisation. L'amortissement réduit la valeur capitalisée d'une immobilisation. Cette information est inscrite aux livres pour déterminer le coût des services municipaux.

## **Durée de remboursement**

Pour établir le nombre maximum d'années pendant lequel un remboursement de capital sera effectué pour éteindre la dette contractée en rapport avec une dépense en immobilisation, on se référera au tableau joint en annexe I.

Une dépense d'immobilisation est remboursable sur une période plus courte en fonction des objectifs de gestion financière et des coûts éventuels d'entretien et de réparations.

Lorsqu'une dépense en immobilisation est admissible à un programme de subvention basé sur le remboursement annuel de la dette, la période de remboursement de l'emprunt lié à la subvention est établie en fonction des exigences du programme de subvention.

## **3.3 MODE DE FINANCEMENT**

Le mode utilisé pour permettre de financer la dépense encourue peut être l'un des suivants :

1. emprunt garanti par émission d'obligations;
2. billet, ou autres titres;
3. fonds de roulement ou autres fonds de la municipalité;
4. budget annuel des activités financières;
5. subvention spécifique.

---

#### **4. RESPONSABLES DE L'APPLICATION**

Le responsable de l'activité budgétaire avise le Service de la trésorerie de tout événement affectant le traitement des informations sur les immobilisations telles que:

1. l'acquisition, la modification, l'échange et la vente d'une immobilisation;
2. la mise hors service (destruction, perte, abandon) d'une immobilisation;
3. la désuétude d'une immobilisation;
4. les dommages matériels des immobilisations;
5. la réception à titre gratuit d'une immobilisation;
6. le coût engagé pour les améliorations;
7. la révision de la vie utile.

#### **5. POLITIQUE ANTÉRIEURE**

La présente politique s'applique remplace tout encadrement antérieur touchant le même sujet.

---



Politique de capitalisation, d'amortissement  
et de financement  
Annexe I

CATÉGORIE	DESCRIPTION GÉNÉRALE	SEUIL MINIMAL	INSCRIPTION	DURÉE DE VIE UTILE MAXIMALE (ANNÉE)	PÉRIODE MAXIMALE DE FINANCEMENT (ANNÉE)
Travaux de génie	Viaduc et autoroute	100 000 \$	Acceptation	40	35
	Usine et bassin d'épuration		Acceptation	40	25
	Réseau d'eau et d'égouts	10 000 \$	Acceptation provisoire	40	20
	Rues, trottoirs, route, bordures		Acceptation provisoire	40	20
	Pavage :		Acceptation provisoire	40	20
	- d'origine		Acceptation	20	20
	- resurfaçage		provisoire	15	15
	Éclairage		Acceptation	20	20
Autres travaux de génie		provisoire	20	20	
			Acceptation provisoire	20	20
Bâtiment (incluant terrain)	Édifice administratif, communautaire, récréatif	5 000 \$	Occupation	40	20
	Atelier, garage et entrepôt		Occupation	40	20
	Améliorations locatives		Bénéfices	15	10
Machinerie et véhicule	Machinerie lourde	5 000 \$	Acquisition	20	15
	Autres machineries		Acquisition	10	10
	Véhicule lourd		Acquisition	20	15
	Autre véhicule		Acquisition	10	7
Ameublement	Informatique	3 000 \$	Acquisition	5	5
	Autre		Acquisition	10	10
Terrain	Autre que celui inclus dans les infrastructures et/ou bâtiments	1 \$	S/O	Non amorti	20
Autres		1 000 \$	Acquisition	5	5